

RAPPORT

relatif au postulat de Bertrand Clot demandant de reconnaître et de prendre en compte le handicap des enfants atteints de dyslexie par une base légale dans la loi scolaire

Rappel

(Le 27 novembre 2001, le député M. Bertrand Clot a déposé la motion dont le texte figure ci-dessous.

Le 18 décembre de la même année, il l'a développée au Grand Conseil, qui décide de la renvoyer à une commission.

En mai 2002, la commission présidée par Mme la députée Irène Gardiol, remet son rapport. A défaut de pouvoir proposer une modification concrète de la loi scolaire, le député Bertrand Clot transforme sa motion en un postulat qui demande au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures entreprises en faveur des élèves dyslexiques, qui pourrait déboucher, si nécessaire, sur une modification de la loi scolaire. Le postulat est accepté sous cette forme par la commission. Le Grand Conseil l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et report.

En octobre 2005, M. le député Bertrand Clot ajoute une demande supplémentaire, celle d'être informé sur l'expérience réalisée à Château d'Oex, en faveur des élèves dyslexiques, projet intitulé "Atelier 10").

"La dyslexie est un trouble particulier qui affecte le développement neuropsychologique et linguistique de l'enfant et ceci, dès son plus jeune âge.

L'expression, la lecture, l'écriture, l'oral sont les difficultés les plus courants rencontrés par l'élève dans son parcours scolaire.

Identifiée depuis plus d'un siècle, cette maladie est reconnue dans la classification internationale des maladies et par l'OMS.

Dans notre pays, une prise en charge par l'assurance invalidité existe, elle s'applique aux cas graves de troubles du langage ou de l'écrit.

Il faut savoir que 8 à 10% des enfants normalement scolarisés présentent des difficultés liées à la dyslexie. On peut évidemment parler de handicap.

Contrairement à un préjugé, l'enfant dyslexique n'accuse pas un retard mental. Il doit pouvoir évoluer dans la structure traditionnelle de l'école et suivre un enseignement normal, mais adapté à ses problèmes.

Ici, EVM a un rôle prépondérant à jouer.

Mal informée, l'école est souvent mal armée et manque de moyens légaux pour agir, au bénéfice de l'enfant, et prendre en compte son handicap.

Depuis un an environ, le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) a mis sur pied un groupe de travail dont un premier rapport a été remis à M^{me} Jeanprêtre en fin d'année scolaire. Nul doute que ce rapport est un support important pour la reconnaissance de ce handicap en particulier."

Réponse

En réponse à ce postulat, le présent rapport vise à informer le Parlement des mesures prises par le Département de la Formation et de la Jeunesse (DFJ) en faveur des élèves différents, plus particulièrement les élèves dyslexiques, les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) et ceux souffrant d'hyperactivité, ces troubles étant souvent associés chez un même élève.

En juin 2000, un groupe de travail interne au DFJ étudie la problématique des enfants "différents" et rédige un rapport à l'intention des autorités.

Le 8 décembre 2000, Mme la Conseillère d'Etat Francine Jeanprêtre adresse à tous les enseignants un message assorti de recommandations concernant les "élèves différents : dyslexiques, hyperactifs et surdoués". Ce message précise alors : "Le Département a été interpellé par les parents d'enfants qui, sans handicap au sens de l'Assurance-Invalidité (AI), peuvent rencontrer des difficultés à suivre une scolarisation malgré des potentialités intellectuelles normales, voire élevées. " Il demande aux enseignant-e-s de reconnaître les différences de ces élèves, de vouer une attention accrue au dépistage de leurs difficultés et de permettre à ces élèves de suivre une scolarité supportable, qui ne les dévalorise pas et préserve une bonne estime de soi.

Ce courrier est accompagné de la "Recommandation 1248 du Conseil de l'Europe" relative à l'éducation des enfants surdoués, adoptée en 1994 déjà et d'un " document provisoire ", élaboré par le SENEPS (devenu DGEO en 2001) et le SES (intégré au SESAF par la suite), concernant " l'intégration des enfants différents". Il instaure les mesures suivantes :

- Les mesures d'aménagement du cursus scolaire déjà prévues dans la loi scolaire et dans son règlement d'application : dérogation d'âge à l'entrée du cycle initial, possibilité de parcourir les cycles primaires en une année, en deux ans ou en trois ans ; dérogations possibles à la durée du cycle de transition et réorientation des élèves en cours de scolarité.

- Les mesures d'appui et d'aménagement pédagogiques avec indication des procédures à suivre pour le signalement des élèves, les décisions de l'équipe pluridisciplinaire, le suivi, les mesures d'appui prévues dans ou hors de la classe, les adaptations du plan d'études, l'intervention des spécialistes, logopédistes notamment.

Enfin, le DFJ suggérait aux enseignant-e-s des " conseils pratiques " visant à mieux prendre en charge les élèves affectés de troubles particuliers, qu'il s'agisse de dyslexie, d'hyperactivité ou de "surdouance".

A la fin des années nonante, les parents d'enfants souffrant de handicaps tels que la dyslexie ou l'hyperactivité, ou d'enfants à haut potentiel intellectuel, se sont regroupés en associations dans le canton. Ces associations ont accéléré la prise de conscience pour les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'élèves, en raison de troubles jusqu'ici relativement méconnus ou peu pris en compte par l'école régulière.

Les recherches entreprises dans ce domaine n'aboutissent pas toujours à des résultats convergents, notamment quant au pourcentage d'élèves susceptibles d'être affectés par ces troubles (variation de 3 à 10% de la population scolaire). Dans le domaine de l'hyperactivité notamment, il est parfois difficile d'imputer les symptômes à un déficit éducatif ou à un trouble relevant d'une prise en charge médicale.

Plus généralement on admet aujourd'hui que l'intelligence de ces enfants n'est pas forcément affectée. Ces troubles entraînent cependant très souvent d'importantes difficultés d'adaptation scolaire, ce qui est particulièrement paradoxal dans le cas des enfants à haut potentiel intellectuel.

L'échec scolaire est étroitement corrélé avec les exigences scolaires qui déterminent la promotion, l'orientation ou la certification des élèves. Si chacun admet que l'enfant affecté d'un trouble du langage oral ou écrit doit bénéficier d'une attention particulière, voire d'un programme scolaire adapté et/ou d'un appui pédagogique particulier, la question de l'évaluation des connaissances et des compétences requises à l'école pour passer d'un cycle ou d'un degré à l'autre ou pour les autres décisions relatives à sa scolarisation pose d'évidents problèmes.

A partir de 2000, suite aux recommandations qu'ils-elles ont reçues du DFJ, les enseignant-e-s font un effort sensible pour permettre à ces élèves de rester dans les classes régulières, tout en bénéficiant de l'aide dont ils ont besoin. La Haute école pédagogique (HEP) veille à ce que tous-tes les nouveaux-nouvelles enseignant-e-s soient sensibilisé-e-s à l'identification des symptômes et à la prise en charge des élèves en difficulté scolaire.

Dès 2001, les budgets consacrés aux appuis aux élèves en difficulté ont augmenté. De nombreux établissements scolaires mettent en place des projets pédagogiques visant une meilleure intégration de tous les élèves.

En 2004, suite à une initiative réclamant le retour des notes, le Grand Conseil modifie les articles de la loi scolaire concernant l'évaluation. Le Conseil d'Etat revoit le règlement d'application de la loi qui entre en vigueur le 1er août 2005. A cette occasion, un article 11 nouveau est introduit. Il précise ce qui suit :

"Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de l'évaluation de son travail. En outre, ces décisions peuvent prendre en compte d'autres facteurs, notamment un handicap ou des circonstances particulières, pour autant que cette prise en compte soit pertinente en vue de la réussite ultérieure. Ces décisions sont motivées."

Dans le cadre général de l'évaluation rédigé à l'intention des professionnels de l'enseignement, il est de plus précisé que "ces facteurs ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de l'élève".

Aujourd'hui, les enfants souffrant de dyslexie peuvent bénéficier d'un programme adapté. Ils peuvent recevoir des appuis spécifiques. Les établissements scolaires peuvent demander des ressources supplémentaires (hors enveloppe) en cas de nécessité. Elles lui sont fournies par la DGEO ou par le SESAF. Il est possible partout de faire appel aux spécialistes dits PPLs (psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire), tout particulièrement les logopédistes. Enfin, les conditions de promotion d'un élève atteint de dyslexie peuvent être adaptées de manière à ne pas préteriter son développement, si ses capacités intellectuelles permettent d'envisager une scolarisation régulière sans maintien/redoublement inutile dans les cycles ou les degrés.

Le dispositif mis en place répond aux besoins d'une majorité d'élèves rencontrant de telles difficultés d'adaptation scolaire. Pour les élèves HPI, ils sont réunis dans des groupes dits " du mercredi " qui ont été mis en place dans la plupart des régions scolaires. Ils visent à une meilleure reconnaissance des potentiels et difficultés spécifiques rencontrées par ces élèves, sans envisager la création de filières particulières permanentes. Dans certaines situations et en accord avec les parents, des "sauts de classe" sont envisagés. La prise en charge des élèves hyperactifs rencontre davantage de problèmes, en raison des perturbations que peut occasionner dans un groupe l'élève qui souffre d'un tel handicap. Dans ce cas, la solution consiste parfois à apporter une aide à l'enseignant-e concerné-e, voire à une prise en charge médicale et psychologique ou à la prise de médicaments sous contrôle médical.

Une minorité d'élèves, qui souffre généralement de plusieurs troubles associés, est confiée à l'enseignement spécialisé, voire à des institutions spécialisées dans la prise en charge de ces enfants.

Depuis 2003, l'établissement scolaire de Château d'Oex a élaboré un projet de prise en charge d'élèves dyslexiques.

Chaque élève dyslexique dispose d'un ordinateur portable personnel équipé de logiciels adaptés. L'outil informatique permet d'éviter de fastidieuses séances d'écriture aux enfants qui peinent particulièrement dans cet exercice. Il est utile aussi bien en classe qu'à domicile, pour la réalisation des devoirs. Le projet a été mis en place conjointement par les

enseignants et par les logopédistes.

Face au succès rencontré par cette expérience, aussi bien au sein de l'école que parmi les parents, l'établissement scolaire de La Tour-de-Peilz a décidé lui aussi de la développer à son tour. En janvier de cette année, l'expérience a fait l'objet d'une communication dans la lettre d'information adressée chaque mois à tous les enseignant-e-s DGEO du canton.

Conclusion

En 2001, au moment du dépôt de la motion par le député Bertrand Clot, le thème des élèves souffrant de dyslexie ou d'autres troubles suscitait un très vif intérêt, aussi bien parmi les parents que dans les médias qui interpellaient régulièrement les autorités scolaires.

On peut affirmer aujourd'hui que les questions posées ont été prises au sérieux. Bien avant d'aborder la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière d'enseignement spécialisé, le DFJ envisageait des mesures d'aide aux élèves en difficulté favorisant leur intégration et la poursuite de leur scolarité dans les classes régulières. Avec l'entrée en vigueur de la RPT, qui est prévue en 2008, le canton poursuivra dans cette voie qui relèvera désormais de sa seule compétence. En effet, la formation spéciale (ou pédagogie spécialisée) appartient aux domaines de tâches qui seront entièrement transférés de la Confédération aux cantons et fera partie du mandat de formation de l'école obligatoire.

Certes, les mesures offertes n'aboutissent pas toujours à l'effet escompté. Le temps de la scolarité obligatoire restera un passage difficile et même pénible pour des élèves souffrant d'un handicap qui les marginalise par rapport à leurs camarades et rend l'accès au savoir plus compliqué pour eux. Le Conseil d'Etat entend par conséquent poursuivre l'effort entrepris non seulement pour offrir à tous les élèves les mêmes chances de succès mais pour aider les enseignant-e-s à les accompagner au mieux dans leurs apprentissages.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 06 juin 2007.

Le président :

Ch.-L. Rochat

Le chancelier :

V. Grandjean